

BE_ZIVILSTRAF SK 2022 390 vom 23. März 2023

BE Obergericht, 2023-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2022_390

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 390 du 23 mars 2023

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 390 del 23 marzo 2023

Regeste

viols, contraintes sexuelles, contraintes, séquestrations, lésions corporelles simples, peine, mesure thérapeutique (chances de succès), expulsion 66a CP | Strafgesetz

Erwägungen

E. 10

consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2 ; 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2 ; 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). 48.7 Quant au droit au respect de la vie familiale consacré par l'art. 8 par. 1 CEDH, il peut être invoqué par un étranger pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Ce droit est touché si une mesure étatique de distance ou d'éloignement porte atteinte à une relation familiale étroite, authentique et effectivement vécue avec une personne qui a le droit d'être présente en Suisse et qui est fermement établie, sans qu'il lui soit possible ou raisonnable de maintenir sa vie familiale ailleurs sans plus attendre (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; ATF 137 I 247 consid. 4.1.2 ; ATF 116 Ib 353 consid. 3c). Le membre de la famille résidant en Suisse doit disposer d'un droit de présence consolidé conformément aux décisions du Tribunal fédéral, ce qui est le cas en pratique s'il est citoyen suisse, s'il a obtenu un permis de séjour permanent ou s'il dispose d'un permis de séjour qui repose sur une demande légale consolidée (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; ATF 130 II 281 consid 3.1 et 3.2). Le cercle familial protégé comprend principalement la famille nucléaire, c'est-à-dire la communauté des époux avec leurs enfants mineurs (ATF 137 I 113 consid 6.1 ; ATF 135 I 143 consid 1.3.2 et les références citées ; ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). 48.8 Il convient de préciser que, contrairement à l'étranger qui doit quitter le territoire suisse en y laissant sa famille, les membres de la famille de l'étranger expulsé ne subissent pas une atteinte à leur droit au respect de la vie familiale en raison de la décision d'expulsion, mais éventuellement par effet réflexe, s'ils font le choix de ne pas suivre l'expulsé dans son pays d'origine (ATF 145 IV 161 consid. 3.3). Cependant, lorsque le parent expulsé a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant, le départ dudit parent entraîne de facto l'obligation pour l'enfant de quitter la Suisse. Dans le cas d'un enfant de nationalité suisse, le renvoi du parent entre en

124 conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse. Dans cette hypothèse, la jurisprudence rendue en droit des étrangers prévoit que dans la pesée des intérêts de l'art. 8 par. 2 CEDH, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir

en Suisse (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.3 ; ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 ; voir aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C_1009/2018 du 30 janvier 2019 consid. 3.4.2 et 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 2.2.3). 48.9 Dans le cas d'une « situation personnelle grave », le juge doit examiner la deuxième condition, en vérifiant si l'intérêt privé du prévenu à continuer de séjourner en Suisse l'emporte sur l'intérêt public présidant à son expulsion. Le juge examine ainsi si la mesure respecte le principe de la proportionnalité découlant de l'art. 5 al. 2 Cst. et de l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.3.2 ; 6B_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5 ; 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.2). Le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances lorsqu'il pondère l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse et l'intérêt public à son expulsion (ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.1). 48.10 Conformément à la volonté du législateur, l'appréciation des motifs susceptibles de permettre de renoncer à l'expulsion doit être effectuée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). En tout état de cause, quant au bénéfice de la clause de rigueur, il faut tenir compte du fait que le législateur visait tout particulièrement les étrangers nés en Suisse ou qui y ont grandi (cf. art. 66a al. 2, 2e phrase, CP). Dans ce cas, il sied de préciser que ces derniers ne sauraient se prévaloir sans autre d'une situation personnelle grave, le juge étant tenu dans leur cas également de procéder à l'examen des conditions cumulatives de la norme. La jurisprudence n'a pas fixé d'âge précis en lien avec l'arrivée en Suisse ou de durée de scolarité effectuée en Suisse qui conduiraient de manière schématique à admettre qu'une éventuelle expulsion placerait le prévenu dans une situation personnelle grave mais a retenu que plus son séjour en Suisse était long, plus il y avait généralement lieu de lui reconnaître un intérêt personnel important à y demeurer, et qu'une bonne intégration représentait par ailleurs et en principe un indice sérieux en ce sens (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.4). 49. En l'espèce 49.1 À titre liminaire, il est relevé qu'il importe peu que le prévenu « eût pu » demander une naturalisation, comme l'a relevé la défense en première instance (D. 2700f). En effet, à l'heure actuelle, le prévenu n'est pas titulaire de la nationalité suisse et, partant, les dispositions sur l'expulsion trouvent application. Les circonstances concrètes du cas doivent cependant être examinées à l'aune de la clause de rigueur. 49.2 Le prévenu est né en Suisse et est titulaire d'un permis d'établissement, le dernier délai de contrôle étant toutefois échu le 29 août 2018 (D. 1745 et 2979). S'il a effectué sa scolarité en Suisse et parle plusieurs langues dont l'italien (ce que la défense a relativisé en première instance, D. 2700f), le prévenu n'a toutefois terminé

125 aucune formation professionnelle (D. 314 l. 37-44) – ceci malgré l'aide apportée par son assistant de probation suite à sa première détention en 2018-2019 (D. 125-139 ; 328 l. 28-53). Avant sa mise en détention, il n'exerçait aucune activité lucrative (D. 314 l. 46-51). Il n'a jamais véritablement travaillé (D. 314 l. 51 ; 1745 ; 3025 l. 180-192) et a largement bénéficié du soutien de l'aide sociale depuis l'année 2004 (D. 126 ; 1745 ; 2002ss). Sa dette sociale s'élevait en février 2020 à plus de CHF 240'000.00 et l'extrait du registre des poursuites le concernant faisait état d'actes de défaut de biens pour plus de CHF 76'000.00, de poursuites pour plus de CHF 54'000.00 et de saisies pour un peu plus de CHF 2'300.00 (D. 1745). Sa santé physique est bonne (D. 63-68). Sa famille proche se trouve en Suisse (D. 315 l. 59- 61). Il n'a apparemment plus de parent en Italie et n'a pas d'affinité particulière avec ce pays où il se serait seulement rendu en vacances lorsqu'il était adolescent (D. 2696 l. 22-23 et 29-30 ; 2697 l. 34-36 ; 3027 l. 259-263 ; 3030 l. 392-393). Le prévenu a en outre une fille adolescente qui vit dans la région de Neuchâtel, mais

n'entretient pas de liens particulièrement étroits avec elle, ne l'ayant revue que plusieurs mois après sa libération en 2019 (D. 133) et n'ayant eu aucune visite d'elle en détention depuis le mois de juillet 2020 (D. 2451 ; 2453 ; 2665 ; 2668 ; 2696 ; 2965 ; 2968). Il a d'ailleurs dit en appel n'avoir pas eu de contacts avec elle depuis « un moment » (D. 3026 l. 227-236). Il n'a jamais payé de contributions d'entretien pour elle (D. 331 l. 137 ; 3025 l. 197-204). Il est en outre le père du fils de C. _____, sans entretenir de contacts avec l'enfant, en particulier en raison de la détention pour des motifs de sûreté. Au vu de l'ensemble des circonstances, la 2e Chambre pénale doute que le renvoi du prévenu le placerait concrètement dans une situation personnelle grave, au vu de son intégration particulièrement mitigée en Suisse et du fait qu'il parle la langue italienne (D. 696 l. 149-150 ; 805 l. 197 ; 3016 l. 99-100) – et ce malgré les quelques rares liens qu'il entretient avec sa fille adolescente avec qui il pourrait tout de même garder contact par les moyens de télécommunication modernes. La condition de la situation personnelle grave doit toutefois être de justesse admise, au vu de l'âge du prévenu, du fait qu'il est né et a toujours vécu en Suisse et n'a pas de liens particuliers avec son pays d'origine. 49.3 En tout état de cause, au vu de la très grande gravité des faits commis, de leur répétition, ainsi que de l'absence absolue de prise de conscience et de repentir dont a fait preuve le prévenu, il est constaté que l'intérêt public à son renvoi prime à l'évidence ses intérêts privés à demeurer en Suisse. En effet, il est rappelé que le prévenu a commis plusieurs infractions figurant dans le catalogue de l'art. 66a al. 1 CP (viols, contraintes sexuelles et deux tentatives de lésions corporelles graves). Celles-ci ont porté atteinte à des biens juridiquement protégés particulièrement précieux. Il a en outre commis ces crimes sur une longue période : d'abord à l'encontre de C. _____ entre l'été 2017 et la fin janvier 2018, puis à l'encontre de I. _____ (en octobre 2019) et de E. _____ (au début de l'année 2020, s'agissant des tentatives de lésions corporelles graves). Sa mise en détention en 2018-2019 (durant plus de six mois) ne l'a ainsi en rien dissuadé de commettre de nouvelles infractions (figurant de surcroît au catalogue de l'art. 66a al. 1 CP) – et ce alors que la présente procédure était en cours. Le risque de récidive a finalement été qualifié de « hautement élevé » par l'expert psychiatre (D. 1944) et

126 concerne des infractions violentes telles que celles qui ont déjà été perpétrées, soit contre l'intégrité physique et sexuelle. Son casier judiciaire est au surplus fourni et le prévenu doit être qualifié de délinquant très endurci. Non seulement il est mal intégré mais il occupe régulièrement les autorités de poursuite pénale. Même en détention, son comportement n'est pas irréprochable. En outre, si le prévenu désire maintenir des liens avec ses enfants en Suisse, soit sa fille adolescente, mais aussi le fils de C. _____, il pourra le faire par le biais de moyens de télécommunications modernes, comme déjà mentionné – alors que tel n'est actuellement pas le cas en raison de sa détention pour des motifs de sûreté (D. 3026 l. 214-236). La 2e Chambre pénale relève à ce propos que le prévenu n'a reçu aucune visite privée lors de ses détentions (D. 2451 ; 2453 ; 2665 ; 2668 ; 2695 ; 2965 ; 2968). 49.4 Ainsi, la clause de rigueur ne trouve pas application en l'espèce et le prévenu doit être expulsé du territoire suisse. 50. Principe de l'expulsion en lien avec l'ALCP 50.1 A. _____ étant ressortissant d'un Etat membre de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.442.112.681), il est mis au bénéfice de son application. Or, savoir si l'expulsion est conforme aux obligations découlant pour la Suisse de l'ALCP constitue un point qui doit également être examiné au stade du prononcé de l'expulsion, mais indépendamment de l'exigence du cas de rigueur (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5). 50.2 L'ALCP subordonne le séjour en Suisse à deux conditions, soit d'une part celle

des accords contractuels spécifiques comme condition d'un séjour légal et, d'autre part, celle d'un comportement conforme au droit au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP. Il ne contient aucune disposition de droit pénal et ne constitue pas un accord en droit pénal, de sorte que la Suisse n'est pas liée par l'ALCP en matière de législation pénale sur son territoire. Il doit cependant être tenu compte, dans l'interprétation, des dispositions de droit international public de l'ALCP (ATF 145 IV 55 consid. 3.3). 50.3 Concrètement, lorsque les tribunaux examinent si l'ALCP peut empêcher une expulsion pénale, ils procèdent essentiellement à un examen de la proportionnalité de l'acte étatique en lien avec la restriction à la libre circulation des personnes au sens de l'ALCP. Le critère déterminant pour l'expulsion pénale est l'intensité de la mise en danger de l'ordre, la sécurité ou la santé publics ou du bien commun par la volonté criminelle telle qu'elle se réalise dans les actes qui pourraient justifier une expulsion au sens de l'art. 66a al. 1 CP. Le Tribunal fédéral a précisé ceci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_316/2021 du 30 septembre 2021 consid. 2.5 et les références citées) : Les mesures d'expulsion ou une interdiction d'entrée exigent une mise en danger suffisamment importante et actuelle de l'ordre public par l'étranger concerné. Une condamnation pénale ne peut servir de base à une telle mesure que si les circonstances sur lesquelles elle est fondée laissent apparaître un comportement personnel qui met en danger l'ordre public actuel. L'art. 5 § 1 annexe I ALCP s'oppose à des mesures ordonnées (uniquement) pour des raisons de prévention générale. Des comportements passés peuvent réaliser les conditions d'une telle mise en danger de l'ordre public. Le pronostic du bon comportement futur est également important, mais dans ce cadre, il est nécessaire d'apprécier la probabilité suffisante que l'étranger perturbera à l'avenir la sécurité et l'ordre publics suivant le genre et l'étendue de la violation possible des biens juridiques. Un risque de récidive faible mais réel peut suffire

127 pour qu'une mesure mettant un terme au séjour au sens de l'art. 5 § 1 annexe I ALCP puisse être ordonnée, s'il existe le risque d'une violation grave d'un bien juridique important, comme par exemple la protection de l'intégrité physique (...). Le pronostic de bonne conduite et de resocialisation n'est pas déterminant en matière de droit des étrangers, où l'intérêt général de l'ordre et de la sécurité publics sont au premier plan (...). Les mesures prises pour des raisons d'ordre public doivent respecter la CEDH et le principe de proportionnalité (...). L'exigence de la mise en danger actuelle n'implique pas qu'il faut s'attendre avec certitude à d'autres infractions, ou au contraire, que celles-ci sont exclues avec certitude. Il faut plutôt une probabilité suffisante, compte tenu du genre et de l'étendue des possibles violations des biens juridiques, que l'étranger trouble à l'avenir la sécurité et l'ordre publics ; plus elle est forte, moins les exigences pour admettre le risque de récidive sont élevées. Les restrictions à la libre circulation au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP doivent toutefois être interprétées restrictivement; il ne peut être renvoyé simplement à l'ordre public indépendamment d'une perturbation de l'ordre social propre à toute infraction pénale. 50.4 Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux, en lien avec l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_234/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.2). 50.5 En l'espèce, au vu du nombre et de la gravité des infractions commises par le prévenu qui a développé une intense volonté criminelle, porté gravement atteinte à des biens juridiques protégés particulièrement importants (l'intégrité physique et sexuelle d'autrui) de plusieurs victimes, A._____ a adopté un comportement représentant une mise en danger actuelle et concrète importante de l'ordre public. 50.6 Au surplus, la prise de conscience du prévenu

est quasi inexistante et le pronostic posé à son égard est mauvais, le risque de récidive ayant d'ailleurs été qualifié de « hautement élevé » par l'expert psychiatre (D. 1944). Il s'ensuit que l'ALCP n'empêche pas son expulsion pénale. Celle-ci doit donc être prononcée. 51. Durée de l'expulsion 51.1 La détermination de la durée de l'expulsion se situe dans le pouvoir d'appréciation du juge qui statue en appliquant le principe de la proportionnalité (Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5373, p. 5416). L'art. 66a CP prévoit une durée d'expulsion allant de 5 à

E. 10.1

le 1er février 2020, à L. _____, au préjudice de O. _____ (ch. 5.4 AA) ;

E. 10.2

entre le 12 février 2020 et le 10 mai 2020, à L. _____, au préjudice de E. _____ (ch. 5.5 et 5.6 AA) ; 11. violation des obligations en cas d'accident, infraction commise le 4 janvier 2020, à Bienne (ch. 12.2 AA) ; 12. violation simple des règles de la circulation routière, infraction commise à répétitions reprises : 12.1. le 4 janvier 2020, à Bienne (ch. 12.4 AA) ; 12.2. le 6 mai 2020, à Tüscherz-Alfermée (ch. 12.5.1 AA) ; 12.3. le 7 mai 2020, à Tüscherz-Alfermée (ch. 12.5.2 AA) ; 13. contravention à la LStup, infraction commise entre le 9 avril 2019 et le 1er février 2020, à Bienne et ailleurs en Suisse (ch. 11 AA) ; 14. tapage nocturne, infraction commise le 1er février 2020, à L. _____ (ch. 14 AA) ; IV. condamné A. _____ à une amende contraventionnelle de CHF 950.00, la peine privative de liberté de substitution ayant été fixée à 10 jours en cas de non-paiement fautif ; V. sur le plan civil : 1. renvoyé la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil C. _____ à agir par la voie civile s'agissant de ses conclusions en dommages-intérêts, vu l'acquiescement du prévenu sur ce point (ch. 9 AA ; art. 126 al. 2 let. d CPP) ; 2. condamné A. _____, en application des art. 41 et 49 CO et 126 CPP, à verser à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil E. _____ un montant de CHF 7'000.00 à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5 % dès l'entrée en force du présent jugement ; rejeté pour le surplus les conclusions en tort moral de la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil E. _____ ; 3. condamné A. _____, en application des art. 41 CO et 126 CPP, à verser à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil E. _____ un montant de CHF 6'000.00 à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à 5 % dès l'entrée en force du présent jugement ; renvoyé pour le surplus la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil E. _____ à agir par la voie civile s'agissant du solde de ses conclusions en dommages-intérêts ;

141 4. renvoyé la partie plaignante demanderesse au civil G. _____ à agir par la voie civile, vu l'absence de conclusions chiffrées (art. 126 al. 2 let. b CPP) ; 5. renvoyé la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil H. _____ à agir par la voie civile, vu l'acquiescement du prévenu et vu que l'état de fait est insuffisamment établi pour juger les conclusions civiles (art. 126 al. 2 let. d CPP) ; 6. mis les frais de procédure afférents au jugement de l'action civile, fixés à CHF 300.00, à la charge de A. _____ ; 7. compensé les dépenses occasionnées par les conclusions civiles ; VI. ordonné la confiscation des objets suivants pour destruction (art. 69 CP) :

E. 15

ans mais n'indique pas les critères pour la fixer. Selon le Tribunal fédéral, le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de

la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1). La Cour prend en outre en considération la durée de la peine prononcée, le risque de récidive et les biens juridiques auxquels le prévenu a porté atteinte ainsi que son intérêt privé à un retour en Suisse (cf. Jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 18 87 du 23 août 2018 consid. 25). La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1 ; 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3 ; 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3).

128 51.2 En l'espèce, compte tenu de l'intégration très limitée du prévenu et de la gravité des infractions, ainsi que de leur nombre – le prévenu ayant commis, au préjudice de victimes différentes, de multiples viols et contraintes sexuelles, ainsi que deux tentatives de lésions corporelles graves, toutes ces infractions menant au prononcé d'une expulsion obligatoire, mais également d'autres infractions de nature différente –, la durée de l'expulsion ne peut qu'être fixée à 10 ans, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in peius. 51.2.1 Il sied de préciser que l'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement et que sa durée est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse (art. 66c al. 2 et 5 CP). Toutefois, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 3 CP). VIII. Action civile 52. Tort moral et dommages intérêts (faits relatifs à C. _____) 52.1 Le tort moral octroyé à C. _____ en première instance a été contesté en premier lieu comme conséquence de la remise en cause des verdicts de culpabilités. Ceux-ci ayant été confirmés, tel doit également être le cas de l'indemnité pour tort moral octroyée à la partie plaignante dans la mesure où le montant octroyé (CHF 20'000.00 avec intérêts) n'est pas excessif au vu des graves et nombreuses infractions subies par C. _____ sur une période non négligeable. 52.2 Il en va de même des montants au versement desquels le prévenu a été condamné en faveur de la DSSI. Au vu des verdicts de culpabilité, la condamnation du prévenu à leur réparation doit être confirmée (art. 7 de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions [LAVI ; RS 312.5]). Les montants ressortent en outre des pièces déposées (D. 291-302) et sont confirmés, le second poste mis à part étant donné que la facture déposée en pièce jointe (D. 299) ne détaille pas les nuits facturées et évoque les coûts engagés jusqu'à ladite date et que le troisième poste inclut des nuits pour les mois de mai à juin 2018. Ainsi, le second poste n'est confirmé qu'à hauteur de CHF 2'431.85. 52.3 Il est renvoyé au dispositif du présent jugement pour le surplus. IX. Frais 53. Règles applicables 53.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 2826). 53.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises

129 (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3). L'art. 30 al. 1 LAVI n'interdit pas de mettre les frais de la procédure à la charge de la partie plaignante qui a la qualité de victime au sens l'art. 116 al. 1 CPP et qui succombe (ATF 141 IV 262 consid. 2.2). De manière générale, si la partie plaignante est au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais mis à sa charge sont provisoirement supportés par le canton de Berne sous réserve

d'une obligation de remboursement dès que la situation financière de la partie plaignante concernée le permet. 54. Première instance 54.1 Les frais de procédure de première instance ont été fixés à CHF 91'917.50 (rémunération des mandats d'office non comprise). Vu l'issue de la procédure d'appel, ces frais sont à mettre à hauteur de neuf dixièmes, soit CHF 82'725.75, à la charge du prévenu, qui a été reconnu coupable de l'immense majorité des préventions renvoyées – les classements et acquittements prononcés en première instance et en appel étant à ce titre de peu d'importance face aux verdicts de culpabilité rendus. Le solde d'un dixième, par CHF 9'191.75, est mis à la charge du canton de Berne. 55. Deuxième instance 55.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 13'000.00 en vertu de l'art. 24 let. b du décret sur les frais de procédure (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 200.00 à CHF 20'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un tribunal collégial. Les frais fixés comprennent l'émolument de CHF 1'000.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. a DFP). Il n'est distrait de frais ni pour le jugement de l'action civile en appel, ni pour l'examen de la rémunération de Me D._____ pour le mandat d'office en première instance. 55.2 Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance sont mis par quatre cinquièmes, soit CHF 10'400.00, à la charge du prévenu, qui succombe sur l'entier de ses conclusions, à l'exception de la mesure thérapeutique qui n'a pas été confirmée et de quelques classements et libérations qui demeurent toutefois de moindre importance – étant en outre souligné que la majorité des libérations est intervenue en raison de l'interdiction de la reformatio in peius. Le solde, par un cinquième, soit CHF 2'600.00, est pris en charge par le canton de Berne. X. Dépenses 56. Règles applicables 56.1 Ce sont les art. 432 et 433 CPP qui déterminent à quelles conditions les parties peuvent réclamer une indemnité pour leurs dépenses les unes des autres. Ces dispositions s'appliquent par analogie en procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP). En cas d'adjudication partielle des conclusions, les dépenses des parties peuvent

130 être compensées ou mises proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles (CÉDRIC MIZEL/VALENTIN RÉTORNAZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, no 3 ad art. 433 CPP). 56.2 Lorsque le prévenu est condamné à verser des dépens à la partie plaignante qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, ceux-ci reviennent au canton de Berne dans la mesure de la rémunération due au mandataire d'office (art. 138 al. 2 CPP), étant toutefois précisé que le prévenu n'est tenu de rembourser le montant correspondant que dès que sa situation financière le permet (art. 426 al. 4 CPP, voir ci-après concernant la rémunération du mandat d'office). Dans un tel cas, la rémunération du mandat d'office est versée par le canton de Berne au mandataire de la partie plaignante et c'est le canton qui se charge d'obtenir éventuellement le remboursement de la partie correspondante des dépens auprès du prévenu. De son côté, la partie plaignante est autorisée à encaisser auprès du prévenu à titre d'indemnité pour les dépenses la différence entre la rémunération pour le mandat d'office et les honoraires que son mandataire aurait touchés en tant que défenseur privé. 56.3 Lorsque le juge alloue une indemnité pour les dépenses à une partie qui obtient gain de cause, il doit se baser sur les dispositions de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811) pour la fixer. Le canton de Berne a choisi le modèle d'une indemnisation forfaitaire des honoraires, fixée à l'intérieur d'un barème-cadre (art. 41 al. 2 de la loi sur les avocats et les avocates [LA ; RSB 168.11]) et non en fonction d'un tarif horaire. A l'intérieur d'un barème-cadre, le montant du remboursement des honoraires est déterminé en fonction du temps requis pour le traitement de l'affaire, ainsi que de l'importance et de la

complexité du litige (art. 41 al. 3 LA). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). Les débours sont rémunérés en plus des honoraires (art. 2 ORD). L'indemnisation des temps de voyage s'effectue selon l'art. 10 ORD, à savoir un supplément d'honoraires de CHF 300.00 pour une journée complète de voyage. Un supplément au sens de l'art. 9 ORD peut être ajouté aux honoraires dans les procédures occasionnant un travail considérable ou prenant beaucoup de temps. 56.4 Dans une procédure devant le tribunal collégial du tribunal régional, le montant des honoraires est fixé dans une fourchette allant de CHF 2'000.00 à CHF 50'000.00 (art. 17 al. 1 let. c ORD). Selon l'art. 17 al. 1 let. f ORD, les honoraires en matière pénale pour une procédure d'appel sont fixés entre 10 et 50 % des honoraires normaux prévus pour une procédure de première instance. 57. Première instance 57.1 La première instance a formulé la condamnation du prévenu au remboursement des dépens de la partie plaignante en annexe aux tableaux fixant les honoraires. Les montants de CHF 31'373.55 et de CHF 17'761.65 alloués en première instance

131 respectivement à C._____ et à E._____ respectent la fourchette prévue par l'ORD. Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale formulera cette obligation sous forme de condamnation. Il est renvoyé au dispositif pour les détails. 57.2 S'agissant des dépens octroyés à C._____, ceux-ci ne sauraient être modifiés à la hausse en conséquence du recours formé par Me D._____ concernant sa rémunération en tant que conseil juridique gratuit, vu l'absence d'appel joint formé pour la partie plaignante et l'interdiction de la reformatio in peius. Il ne convient cependant pas de diminuer ceux-ci en raison de la répartition des frais de première instance opérée en appel (ch. IX.54.1 ci-dessus), au vu des montants retenus par la 2e Chambre pénale concernant la rémunération de Me D._____ (ch. XII.61.3 ci-dessous). 58. Deuxième instance 58.1 Etant donné que C._____ a obtenu gain de cause en appel, le prévenu pourrait être condamné à lui verser une indemnité pour ses dépenses. Me D._____ n'a toutefois pas demandé l'octroi de dépens, vu sa note d'honoraires du 21 mars 2023, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en octroyer. XI. Indemnité en faveur de A._____ 59. Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités 59.1 Le prévenu défendu d'office qui est acquitté en partie n'a en principe pas à assumer, dans cette mesure, les frais imputables à la défense d'office et ne saurait dès lors prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1). Il en va de même pour le prévenu qui obtient partiellement gain de cause en appel. Dans ces cas de figure, la rémunération du ou de la mandataire d'office est régie par le seul art. 135 CPP (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.2), ce qui signifie que les dispositions cantonales en matière de rétributions des mandats d'office s'appliquent (art. 135 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 261 consid. 2.2.4). Il n'y a donc pas lieu d'allouer d'indemnité à A._____ pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'allocation d'une autre indemnité ne se justifie pas non plus, étant donné que la défense n'en a à juste titre pas requis l'octroi. XII. Rémunération des mandataires d'office 60. Règles applicables et jurisprudence 60.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Comme en ce qui concerne les dépens, il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des

opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-

132 cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). 60.2 L'art. 42 al. 1 LA précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office [ORA ; RSB 168.711]). 60.3 La circulaire no 15 de la Cour suprême du 21 janvier 2022 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées. 60.4 Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La préention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force. 60.5 Lorsque le prévenu est acquitté en partie ou lorsqu'il obtient partiellement gain de cause en appel et qu'il n'est pas condamné aux frais, il n'est pas tenu de rembourser, dans cette mesure, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office (art. 135 al. 4 let. a a contrario CPP). Dans ce cas et dans la même mesure, le défenseur d'office n'a pas non plus le droit de réclamer au prévenu la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.3). 60.6 Lorsque la partie plaignante est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et qu'elle est condamnée à supporter une partie ou l'ensemble des frais, elle est tenue de rembourser, dans la proportion des frais mis à sa charge, dès que sa situation financière le permet, au canton la rémunération du mandat d'office et à son mandataire d'office la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 138 al. 1 en relation avec l'art. 135 al. 4 CPP). Toutefois, il n'est pas possible d'exiger de la victime au bénéfice de l'assistance judiciaire le remboursement à l'Etat de la rémunération de son conseil d'office pour la première instance (art. 30 al. 3 LAVI ; ATF 141 IV 262 consid. 3). En revanche, si la victime n'obtient pas gain de cause en appel, elle peut être tenue de rembourser à l'Etat la rémunération de son conseil d'office dès que sa situation financière le permet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_370/2016 du 16 mars 2017 consid. 2). 60.7 La rémunération du mandataire d'office de la partie plaignante qui obtient gain de cause en partie ou en totalité ne peuvent être mis, dans cette mesure, à la charge

133 du prévenu condamné ou qui succombe en appel que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière (art. 426 al. 1 et 4 CPP). Cette règle s'applique non seulement si le prévenu condamné bénéficie d'une bonne situation financière au moment du jugement, mais également si sa situation financière s'améliore postérieurement au jugement (THOMAS DOMEISEN, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, no 19 ad art. 426 CPP et les références citées). 61. Première instance 61.1 Selon sa pratique, la

2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste. 61.2 Il est ainsi renvoyé à la motivation de première instance (D. 2826) et au dispositif du présent jugement pour le surplus, pour les rémunérations de Mes B. _____ et F. _____. Les obligations de remboursement du prévenu concernant la rémunération de Me B. _____ sont toutefois réduites à neuf dixièmes, vu la répartition des frais de première instance opérée en appel. Les obligations de remboursement concernant Me F. _____ demeurent inchangées. 61.3 S'agissant de la rémunération de Me D. _____, le recours de ce dernier contre le jugement de première instance a été joint à la présente procédure d'appel (ordonnance du 2 août 2022). Il en ressort que celui-ci conteste la réduction de moitié du temps de travail opérée en première instance (70 heures indemnisées en lieu et place des 140 heures facturées ; D. 2827). Il a rappelé que la procédure avait duré plus de quatre ans, concernait de multiples infractions, dont certaines particulièrement graves (viols et contraintes sexuelles), et que de nombreux actes de procédure avaient été menés. Il a en outre indiqué que ce n'était pas parce que C. _____ avait fait des premières déclarations très complètes que son travail de mandataire en a été raccourci. Il a en outre soulevé que si la première instance a estimé que la prise de connaissance du dossier ne devait en général pas dépasser 45 heures, les premiers Juges semblaient en l'espèce avoir retenu cette durée pour d'autres actes également – comme le fait d'assister à des auditions, précisant qu'il y en avait douze en l'espèce, pour une durée totale de 34 heures (D. 2882-2885 ; D. 3047). Le Parquet général a indiqué lors des débats d'appel que les honoraires facturés étaient trop importants en comparaison de ceux de la défense, mais que les réductions opérées par l'instance précédente étaient trop grandes et insuffisamment motivées. Il s'en est remis à dire de justice pour le surplus. La défense n'a quant à elle pas pris position sur cette question. 61.3.1 Par les deux notes d'honoraires remises (datées du 8 décembre 2021 et du 7 avril 2022, D. 2488-2494 et 2711a-2711b), Me D. _____ a requis l'octroi d'une rémunération de CHF 36'966.65 (TTC) pour un total de 143:46 heures d'activité (47:35 heures en 2018, 64:35 heures du 1er janvier 2019 au 8 décembre 2021 et 31:35 heures par la suite) – dont il requiert l'octroi par son recours (D. 2883).

134 61.3.2 La première note d'honoraires remise couvre l'activité de Me D. _____ jusqu'au 8 décembre 2021. Elle est légèrement excessive et doit être réduite sur les points qui suivent. - Les activités antérieures au 18 avril 2018 (date à laquelle Me D. _____ a été nommé conseil juridique gratuit de C. _____) doivent être retranchées. Elles correspondent à 3:12 heures d'activité. - Pour la période entre le 1er janvier 2019 et le 8 décembre 2021, il apparaît que plusieurs lettres adressées à la partie plaignante consistent en la transmission de copies (les postes « Brief Klientin » des 28 novembre et 18 décembre 2019, des 15 juin, 6 et 16 juillet et 23 octobre 2020, ainsi que 5, 22 et 26 février, 1er et 23 mars, 22 septembre, 25 octobre et 30 novembre 2021, pour un total de 3:25 heures). Il s'agit d'un travail de chancellerie, qui doit être retranché de la note d'honoraires produite (ch. 1.1 de la circulaire no 15 précitée). - S'agissant des entretiens (téléphoniques) avec la partie plaignante, un total de 10:55 heures a été facturé. Les 4 heures détaillées pour l'année 2018 ne prêtent pas le flanc à la critique au vu des circonstances d'espèce. En revanche, pour les trois années suivantes, la 2e Chambre pénale estime qu'une durée de 1:30 heure d'entretien par an aurait été suffisante de manière générale. Pour prendre en compte la nature des infractions et le jeune âge de la partie plaignante, une durée totale de 5:30 heures est admise. Ainsi, la note est réduite de 1:25 heure. - Les postes d'étude du dossier s'élèvent à une durée totale de 22:30 heures (prise de connaissance des différents actes reçus non

comprise, dont 2:20 heures pour les rapports d'expertise qui ne concernent pas la partie plaignante), en sus de 7 heures facturées pour la préparation des débats de première instance. Il convient de réduire quelque peu cette durée, dans la mesure où Me D. _____ était présent aux auditions nécessaires et a suivi l'entier de la procédure. La note est donc réduite de 10 heures à ce titre. Restent ainsi 12:30 heures d'étude du dossier, ainsi que les 7 heures de préparation d'audience, qui n'ont pas été réduites. - La 2e Chambre pénale remarque que la préparation d'audition du 2 juillet 2018 a été facturée deux fois (deux fois une heure). Il s'agit en l'espèce vraisemblablement qu'une erreur et la note remise est donc réduite d'une heure à ce titre. - En outre, la participation à l'audition du 22 mai 2018 a été effectuée par le ou la stagiaire de Me D. _____, qui a facturé les 4:09 heures correspondantes au tarif réduit (CHF 100.00/heure). Cette manière de procéder est correcte. Cependant, conformément à la pratique de la 2e Chambre pénale, cette durée est réduite de moitié et sera facturée au tarif plein. Ainsi la durée prise en compte est réduite de 2:04 heures. - De plus, 40 minutes doivent être retranchées en raison du temps réel lié à la participation aux auditions suivantes (sous-évaluation ou surévaluation) :

135 o 1er mai 2018 (seconde audition du prévenu) : durée de 1:50 heure au lieu des 2:15 heures facturées (réduction de 25 minutes) ; o 22 mai 2018 : une demi-heure d'attente (tarif stagiaire) doit être retranchée, elle correspond à 15 minutes au tarif de l'avocat ; o 23 mai 2018 : augmentation de 10 minutes (audition de X. _____) et réduction de 5 minutes (audition Q. _____) ; o 31 mai 2018 : augmentation de 10 minutes (audition de J. _____) et réduction de 15 minutes (audition de G. _____) ; - Au surplus, il est constaté que la manière de procéder de l'instance précédente – qui a estimé que pour la première note d'honoraires, la durée facturée à titre d'« étude du dossier » était excessive et a réduit pour cette raison la note en question à « maximum 40-45 heures – toute activité confondue » ne saurait aucunement être suivie. Il est à ce propos relevé qu'une durée totale de 30:51 heures (au tarif de l'avocat) a été consacrée à la participation d'auditions directement en lien avec les infractions dont a été victime la partie plaignante. Il est en outre relevé que Me D. _____ a effectué de nombreuses démarches en lien avec la récolte de moyen de preuve (notamment, des demandes de contrats et autres), parfois même sur demande du Ministère public. Cette activité doit aussi être indemnisée. 61.3.3 Ainsi, la première note remise doit être réduite de 21:46 heures. 61.3.4 La seconde note d'honoraires doit être réduite en raison des nombreux entretiens (év. téléphoniques) avec la partie plaignante – un total de 4 heures d'entretien ayant été facturé, ce qui est excessif. Au vu du jeune âge de la partie plaignante et de l'importance des crimes commis à son encontre, ainsi que des nombreux entretiens qui avaient eu lieu précédemment, la note est réduite d'une durée de 2 heures. En outre, vu la durée de 7 heures facturée précédemment pour la préparation de l'audience des débats de première instance, seules 5 heures seront prises en compte pour la rédaction des notes de plaidoiries (sur les 10 heures facturées). La seconde note remise ne prête pas le flanc à la critique pour le surplus. Elle est ainsi réduite d'un total de 7 heures. 61.3.5 Au vu de ce qui précède, la rémunération de Me D. _____ est fixée à 115 heures (réduction de 28:46 heures). Les débours et suppléments en cas de voyage ne prêtent pas le flanc à la critique. De plus, il est précisé que les obligations de remboursement du prévenu doivent porter sur l'entier de cette rémunération, malgré la répartition des frais de première instance opérée en appel (ch. IX.54.1 ci-dessus). En effet, la 2e Chambre pénale considère que la grande majorité des faits renvoyés concernant C. _____ est établie et que les classements et libérations prononcés l'ont été pour des raisons formelles et en vertu de l'interdiction de la reformatio in peius. Il est renvoyé au

dispositif du présent jugement pour le surplus. 61.3.6 La rémunération de Me D. _____ selon l'ORD pour la première instance est toutefois limitée au montant octroyé au titre de dépens par l'instance précédente, vu

136 l'absence d'appel joint sur ce point et l'interdiction de la reformatio in peius (ch. X.57.2 ci-dessus). 61.4 Au surplus, contrairement à ce qui figure dans le dispositif du jugement de première instance, Mes D. _____ et F. _____ n'ont pas le droit d'exiger un remboursement ultérieur de la part de leur clientèle au sens de l'art. 42a LA. En effet, un tel remboursement ultérieur ne peut en tous les cas pas être exigé dans la mesure où la clientèle a obtenu gain de cause. En outre, C. _____ et E. _____ ont la qualité de victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Par contre, il est correct que les mandataires ont le droit d'exiger un remboursement ultérieur de la part de C. _____ et E. _____ si elles reçoivent effectivement le montant y relatif de la part du prévenu. 62. Deuxième instance 62.1 Dans sa note d'honoraires du 22 mars 2023, Me B. _____ fait valoir une activité de 13:45 heures (audience des débats d'appel non comprise). Cette facturation ne prête pas le flanc à la critique. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience du 22 mars 2023 (8 heures), une heure relative aux travaux de clôture, ainsi qu'un supplément de voyage pour la journée du 22 mars 2023 (CHF 75.00) et les frais de déplacement correspondants (CHF 31.40 en transports publics, ch. 3.4.a de la circulaire no 15 précitée). Me B. _____ sera donc indemnisé pour une durée d'activité de 22:45 heures. 62.2 Me D. _____ a quant à lui fait valoir une activité de 22:20 heures (note d'honoraires du 21 mars 2023). Il convient d'en retrancher 1:30 heure estimée pour la lecture du jugement, qui n'a pas eu lieu, ainsi que la vacation (CHF 225.00) et les frais de déplacement (CHF 90.00) correspondants. De plus, 50 minutes doivent être retranchées pour la préparation de la plaidoirie, les 5 heures facturées étant légèrement excessives. Ainsi, l'activité de Me D. _____ sera indemnisée à hauteur de 20 heures. Les dépens seront repris tels quels, sous réserve des considérations qui précèdent. 62.3 En l'espèce, la note de Me B. _____ peut être reprise telle quelle (après augmentation pour l'audience du 22 mars 2023 et les travaux de clôture) en vue de la fixation des honoraires selon l'ORD. L'obligation de remboursement du prévenu s'élève quatre cinquièmes. Il n'y a pas lieu de fixer la rémunération de Me D. _____ selon l'ORD, celui-ci ne l'ayant pas requise. XIII. Ordonnances 63. Détention pour des motifs de sûreté 63.1 La détention pour des motifs de sûreté ordonnée a fait l'objet d'une décision séparée à laquelle il est renvoyé pour les motifs y relatifs.

137 64. Objets et valeurs séquestrés 64.1 Le sort des objets séquestrés n'a pas été remis en cause en appel, de sorte que son entrée en force sera constatée dans le dispositif du présent jugement. 64.2 Un montant de CHF 20.00 a été séquestré après la fuite du prévenu en première instance. Il est utilisé en compensation partielle des frais de première instance (art. 267 al. 3 CPP). Le solde à payer s'élève ainsi à CHF 82'705.75 (= CHF 82'725.75 - CHF 20.00). 65. Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques 65.1 L'effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de A. _____ et répertoriés sous le PCN _____, le PCN _____ et le PCN _____, se fera selon la réglementation de la loi sur les profils d'ADN (RS 363), ainsi que de l'art. 354 al. 4 let. a CP. 65.2 Il est renvoyé au dispositif pour les détails. 66. Communications 66.1 En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des

étrangers. Il s'agit en l'espèce de l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201). 66.2 Il est également communiqué à cette autorité en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11) ainsi que de l'ordonnance N-SIS. 66.3 En application de l'art. 1 ch. 9 de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3), le présent jugement doit être communiqué à l'Office fédéral de la police.

138 Dispositif La 2e Chambre pénale : A. constate que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 8 avril 2022 est entré en force de chose jugée dans la mesure où le tribunal (n')a : I. 1. classé la procédure pénale contre A._____, s'agissant des préventions de/d' : 1.1. injure, infraction commise à réitérées reprises : 1.1.1. entre le 1er août 2017 et le 19 mars 2018, à Bienne, au préjudice de C._____ (ch. 5.1 AA) ; 1.1.2. entre le 2 février 2018 et le 2 avril 2018, à Bienne, au préjudice de G._____ (ch. 5.2 AA) ; 1.2. contravention à la LStup, infraction prétendument commise entre le 1er juillet 2018 et le 8 avril 2019 (ch. 11 AA) ; 2. pas alloué d'indemnité à A._____ et pas distrait de frais pour cette partie de la procédure ; II. 1. libéré A._____, des préventions de/d' : 1.1. vol, infraction prétendument commise à des dates indéterminées entre le 1er août 2017 et le 26 janvier 2018, à Bienne, au préjudice de C._____ (ch. 9 AA) ; 1.2. menaces, infraction prétendument commise le 6 mai 2019, à Bienne, au préjudice de H._____ (ch. 6.2 AA) ; 1.3. injure, infraction prétendument commise le 6 mai 2019, à Bienne, au préjudice de H._____ (ch. 5.3 AA) ; 2. pas alloué d'indemnité à A._____ et pas distrait de frais pour cette partie de la procédure ;

139 III. reconnu A._____ coupable de/d' : 1. tentative de lésions corporelles graves, infraction commise à deux reprises, entre le 1er janvier 2020 et le 7 mai 2020, à Bienne, au préjudice de E._____ (ch. 4.1 et 4.2 AA) ; 2. séquestration, infraction commise à réitérées reprises entre le 1er octobre 2019 et le 1er juillet 2020, à Bienne et à L._____, au préjudice de E._____ (ch. 1.2 § 2, 3, 4, 5, 8 et 9 et 2.2 AA) ; 3. contrainte, infraction commise à réitérées reprises entre le 1er octobre 2019 et le 1er juillet 2020, à Bienne et à L._____, au préjudice de E._____ (ch. 1.2 § 1, 6, 7, 10, 11 AA) ; 4. menaces, infraction commise à réitérées reprises entre le 1er octobre 2019 et le 1er juillet 2020, à Bienne, au préjudice de E._____ (ch. 2.2 et 6.3 AA) ; 5. lésions corporelles simples, infraction commise le 2 avril 2018, à Bienne, au préjudice de G._____ (ch. 3.2 AA) ; 6. représentation de la violence, infraction commise le 1er août 2017, à Bienne (ch. 10 AA) ; 7. violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, infraction commise le 1er février 2020, à L._____ (ch. 13 AA) ; 8. conduite sans autorisation, infraction commise à réitérées reprises : 8.1. le 4 janvier 2020, à Bienne (ch. 12.1.1 AA) ; 8.2. le 21 juin 2020, à Bienne (ch. 12.1.2 AA) ; 8.3. à trois reprises entre le 1er octobre 2019 et le 1er juillet 2020, à Bienne (ch. 12.1.3 AA) ; 8.4. le 6 mai 2020 et le 7 mai 2020, à Tüscherz-Alfermée (ch. 12.1.4 AA) ; 8.5. le 31 mai 2020, en un lieu indéterminé (ch. 12.1.5 AA) ; 8.6. le 7 juin 2020, à Soleure (ch. 12.1.6) ; 9. entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, infraction commise le 4 janvier 2020, à Bienne (ch. 12.3 AA) ;

140 10. injure, infraction commise à réitérées reprises :